

4004

MANUTAN

Société Anonyme
au capital de 16.000.000 Euros
Siège social : Z.I. 16 rue Ampère – 95500 GONESSE
R.C.S. (en cours)

STATUTS

Mise à jour suivant Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 28 mars 2000.

COPIE CERTIFIQUE
A L'ORIGINAL
J

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS le 20 janvier 1986.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **MANUTAN**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous les pays :

- l'achat, la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous matériels destinés aux entreprises et collectivités publiques ou privées et, notamment, matériel de manutention, stockage, de sécurité, d'outillages et machines, d'équipements de bureaux, d'usine, d'entrepôts et autres ;
- la fabrication, l'achat et la vente, par tous moyens, de tous produits pouvant être diffusés en FRANCE et à l'étranger ;
- le dépôt et la protection de toutes marques, brevets d'invention concernant lesdits produits ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **Zone Industrielle 16 rue Ampère – 95500 Gonesse.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

" CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL "



Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1999 :

- le capital a, tout d'abord, été augmenté de 99.750.000 Francs par création de 997.500 actions nouvelles, à la suite d'un apport partiel d'actif de la Société MANUTAN portant sur son activité de vente par catalogue en FRANCE,

- il a, ensuite, été augmenté de 4.953.120 Francs, représentant 755.098,28 Euros, pour être porté de 100.000.000 Francs, représentant 15.244.901,72 Euros, à 104.953.120 Francs, représentant 16.000.000 Euros, par incorporation de la prime d'apport à due concurrence.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 16.000.000 Euros.

Il est divisé en 1.000.000 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La

CE DOCUMENT EST CONFORME
A L'ORIGINAL

transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

" CERTIFIÉ CONFORME
" AL "

M

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

"CERTIFICAT CONFORME
AUX STATUTS"
J

M

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 85 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre de limitation d'ordre interne inopposables aux tiers, le président devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les engagements et opérations suivantes :

l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour un montant supérieur à 1 000 000 francs par opération,

la souscription d'emprunts pour des montants supérieurs à 1 000 000 francs assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèques, privilèges ou de nantissements sur les biens de la société,

la création de sociétés, la prise ou la cession de participation sous toutes formes et dans toutes sociétés et entreprises pour des montants supérieurs à 1 000 000 francs par opération,

- la création ou la suppression de toutes succursales, agences ou bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

SCA
SOCIÉTÉ ANONYME
A
Y

M

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

" CERTIFICAT CONFORME
A L'ORIGINE "

M

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

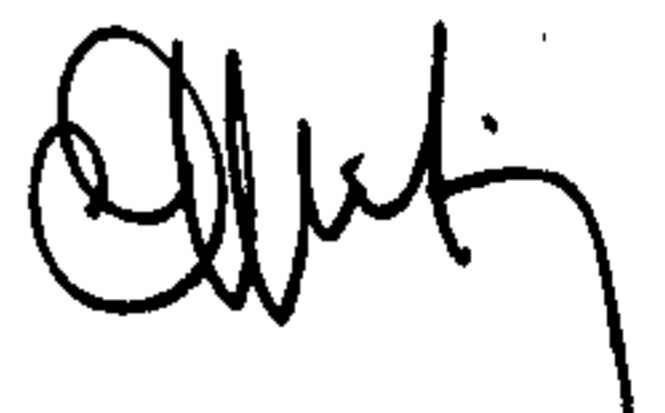

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

"CHANGEMENT DE FORME
À L'UNIONNAIS"





MANUTAN

Votre Partenaire

ETATS DES SIEGES ANTERIEURS

Depuis sa création, la société a toujours été immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 668 852.

5/13 rue Sibuet 75012 Paris

Gonesse le 19 avril 2000

Rémi Rambaud
Président-Directeur Général

- la feuille de présence,
- l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire et extraordinaire,
- le projet de résolutions,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 30 septembre 1999,
- tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- affectation du résultat,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes (rapport général, rapport spécial),
- liste des administrateurs,

Le Président fait ensuite observer que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes et tous les documents, qui en application des dispositions législatives, doivent être communiqués à l'Assemblée, ont été tenus disponibles au siège social les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Ces mêmes documents ont été transmis aux membres du Comité d'Entreprise.

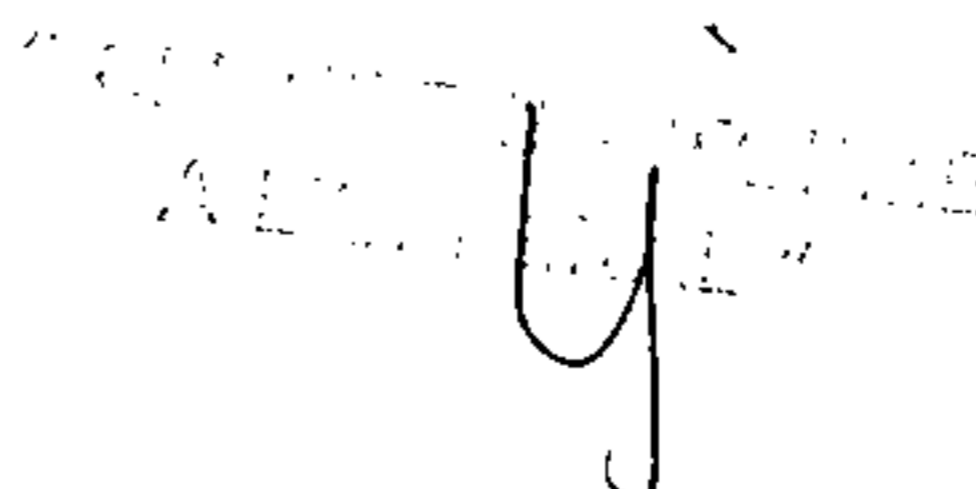
Le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

● **à titre ordinaire :**

- rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 1998 et clos au 30 septembre 1999 et sur les comptes dudit exercice,
- rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi sur les Sociétés commerciales,
- approbation du rapport du Conseil d'Administration, des comptes et des conventions,
- affectation du résultat,

- **à titre extraordinaire :**

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.


 A handwritten signature in dark ink is written over a faint, circular stamp. The stamp contains the text "ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE" around the perimeter. The signature is a stylized, cursive name, possibly "Y. G...".

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et aucune question n'étant posée, le Président procède au vote à main levée des résolutions suivantes :

- à titre ordinaire -

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le rapport du Conseil ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1999, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve dans les conditions du dernier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les sociétés commerciales, les conventions visées par les dispositions de l'article 101 et présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à la somme de FRF 28 971 442,37 augmenté du report bénéficiaire de FRF 237 024,46, de la façon suivante :

Dividendes :	FRF 22 000 000,00
Autres réserves :	FRF 6 725 133,93
Réserve légale :	<u>FRF 483 332 ,90</u>
	FRF 29 208 466,83

Le dividende net revenant à chaque action est ainsi fixé à FRF 22 représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de FRF 11 un revenu global de FRF 33 pour chacune des actions composant le capital.

Ce dividende sera payable dans les 15 jours suivant votre approbation.

Aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

"CE" A
y

- à titre extraordinaire -

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et en vertu de l'article 99 de la Loi du 24 juillet 1966, décide de transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} avril 2000, à Gonesse (95500) – ZI 16 rue Ampère.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la société est à : Z.I. 16 rue Ampère – 95500 Gonesse » .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30

De cette réunion d'Assemblée Générale, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Rémi Rambaud

Le Secrétaire
Monsieur Frédéric B. Baschet

Les scrutateurs
Manutan International SA
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Guichard

Monsieur André P. Guichard

